

Direction : Direction des Ressources Humaines

Personnel

REF : DRH2005018

Signataire : CD/SV

OBJET : Avenant à la Convention entre la ville d'Aubervilliers et l'association "COS" déterminant une provision sur subvention à ladite association, dans l'attente du vote du B.P.2006.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 Décembre 2002 approuvant et autorisant Monsieur le Maire à signer une convention fixant, pour une durée de trois ans, les relations de coopération entre la ville d'Aubervilliers et l'Association « Comité des Œuvres Sociales des Personnels de la ville et des Etablissements publics communaux d'Aubervilliers »,

Vu ladite convention notamment la partie III et ses articles 10 et 11,

Vu le projet d'avenant,

Considérant la nécessité de délibérer pour fixer le montant de l'avance,

A l'unanimité.

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Approuve les termes de l'Avenant à la convention fixant les relations de coopération entre la Ville d'Aubervilliers et l'Association « Comité des Œuvres Sociales des Personnels de la ville et des Etablissements publics communaux d'Aubervilliers » tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Autorise le Maire à signer ledit avenant.

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué

Avenant à la convention fixant les relations de coopération

Entre la Ville d'Aubervilliers et l'Association « Comité des Œuvres Sociales des Personnels de la Ville et des Etablissements publics communaux d'Aubervilliers »

Entre la Ville d'Aubervilliers, représentée par Monsieur Pascal BEAUDET, Maire, faisant élection de domicile 2, rue de la Commune de Paris 93308 Aubervilliers Cedex, d'une part,

Et

L'Association « Comité des Œuvres Sociales des Personnels de la ville et des Etablissements publics communaux d'Aubervilliers », représentée par Monsieur Jacques VIGUIER, Président,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la convention triennale passée entre la ville d'Aubervilliers et l'Association « Comité des Œuvres Sociales des Personnels de la ville et des Etablissements publics communaux d'Aubervilliers »,

Vu ladite convention notamment la partie III et ses articles 10 et 11,

Considérant la nécessité de délibérer pour autoriser le versement d'une avance,

L'Article 10 du titre III est complété comme suit :

10-1 : Dans l'attente du vote du budget primitif de l'année N, et afin de ne pas interrompre les activités de ladite association telles qu'elles ont été fixées dans la convention d'objectifs, il pourra être versé une avance fixée à 25% du montant global de la subvention attribuée l'année N-1.

Ce principe de versement d'avance n'aura de validité que pour la durée de ladite convention de coopération.

Le renouvellement de ce principe d'avance ou de provisions sur subvention s'effectuera par reconduction expresse chaque année.

Fait à Aubervilliers, le

Le Président

Le Maire

Du Comité des Œuvres Sociales

Jacques VIGUIER

Pascal BEAUDET